



30 novembre 2011

GRANDS TRAINS ROUTIERS CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE PROJET DE DÉMONSTRATION 2011-2012

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, en vigueur depuis le 23 juin 2005 (Règlement), autorise la circulation de trains routiers d'une longueur de plus de 25 mètres (grand train routier) sur les autoroutes à chaussée séparée et aux abords de celles-ci. Ces ensembles de véhicules peuvent circuler du mois de mars au mois de novembre.

Mise en contexte

Un projet pilote autorisant pour la première fois la circulation de grands trains routiers durant la période hivernale s'est déroulé du 14 janvier au 28 février 2011. Aucun incident n'a été signalé au cours de ce projet pilote qui permettait l'accès à une portion de l'autoroute 20 ainsi qu'à l'autoroute 40 aux quelques entreprises participantes.

Cette année, dans le cadre d'un projet de démonstration, les grands trains routiers sont autorisés à circuler du 1^{er} décembre 2011 au 29 février 2012, à l'exception de la période des Fêtes, soit du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclusivement. Ce projet permet de mettre à l'essai, de façon plus élargie qu'au cours du précédent projet pilote, la circulation de ces ensembles de véhicules. Il donne accès aux routes visées par le Règlement sous certaines conditions supplémentaires qui ont pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route. L'encadrement mis en place pourra ainsi être validé et des ajustements pourront être apportés en fonction de l'expérience acquise.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles au projet, les entreprises doivent notamment posséder :

- une expérience d'exploitation de grands trains routiers en période estivale d'au moins cinq ans, acquise au Québec au cours des années 2006 à 2011;
- une cote de sécurité satisfaisante.

Des permis spéciaux de circulation seront délivrés, en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière, aux entreprises qui répondent aux critères. Le nombre maximal de permis pouvant être accordés à chaque entreprise correspond à 50 % du nombre moyen de permis d'une durée de plus de trois mois dont elle était titulaire en période estivale au cours des cinq années d'expérience considérées.

Mesures d'encadrement provenant du Règlement

Certaines des exigences prescrites par le Règlement s'appliquent au projet de démonstration et sont énumérées sur le permis spécial de circulation (voir le spécimen en annexe). Une de ces exigences prévoit qu'un grand train routier peut circuler durant la période du projet de démonstration, excepté :

- les dimanches;
- pendant les heures de circulation interdites dans les régions de Montréal et de Québec, comme le prévoit le Règlement;
- lorsque la visibilité s'étend sur une distance de moins de 500 m;
- lorsque la chaussée n'est pas dégagée de neige et de glace.

Mesures d'encadrement supplémentaires

De plus, pour encadrer de manière appropriée la circulation en période hivernale de ces ensembles de véhicules et pour être en mesure de faire un suivi du projet, le ministère des Transports du Québec (Ministère) a prévu des conditions supplémentaires. Elles figurent soit sur le permis spécial de circulation ou dans la lettre d'engagement prévue au projet. Ces exigences supplémentaires, qui s'adressent à chaque entreprise participante (titulaire d'un permis), se résument à :

- Ne pas circuler durant la période des Fêtes, soit du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclusivement.
- Identifier des lieux d'arrêt sécuritaires (refuges) à proximité du circuit d'autoroutes empruntées afin d'immobiliser les grands trains routiers lorsque les conditions routières ou météorologiques deviennent non favorables.
- Circuler uniquement sur les tronçons d'autoroute pour lesquels l'entreprise a identifié des refuges dans la demande de permis.
- Vérifier avant chaque départ les prévisions météorologiques et s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables.
- Limiter la masse totale en charge de l'ensemble de véhicules à 62 500 kg.
- Limiter la longueur du chargement pour ne pas qu'il excède la longueur de l'ensemble de véhicules.
- Utiliser les services de chauffeurs ayant au moins deux années d'expérience dans la conduite d'un grand train routier et possédant, selon le cas :
 - un permis de conduire portant la mention « T », pour les chauffeurs titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec; ou
 - la qualification qui leur permet de conduire un grand train routier dans leur province d'origine, pour les chauffeurs titulaires d'un permis de conduire délivré par une autre province canadienne.
- Être propriétaire du tracteur qui fait partie d'un grand train routier et l'identifier à son nom (titulaire du permis).
- Respecter les avis émis par le Ministère quant aux contraintes de circulation, notamment celles transmises par courrier électronique ou diffusées sur Québec 511.

- Assurer la présence d'au moins un représentant de l'entreprise responsable des mouvements de transport de grands trains routiers à une des séances d'information sur le présent projet de démonstration offerte par le Ministère.
- Fournir sur demande, au Ministère ou à son mandataire, les données enregistrées par l'appareil permettant de faire un suivi du chauffeur. À cet effet, ces données doivent être conservées durant au moins 90 jours.
- Tenir constamment à jour un registre contenant l'information suivante pour chaque mouvement de transport réalisé :
 - l'origine;
 - la destination;
 - la date;
 - l'heure de départ et d'arrivée;
 - les problèmes rencontrés, le cas échéant (accident, infraction, entrave à la circulation, détérioration des conditions de visibilité ou de la chaussée menant à l'utilisation d'un refuge, etc.);
 - l'information diffusée par chacune des sources d'information (conditions routières, météo, etc.) sur laquelle est appuyée la décision d'autoriser chacun des mouvements de transport, y inclut la date et l'heure de la consultation.
- Transmettre au Ministère l'information du registre dans un rapport mensuel (en version électronique) au plus tard le dixième jour du mois suivant.
- Participer à un audit effectué par le Ministère ou son mandataire. L'entreprise doit fournir tous les renseignements demandés, notamment ceux qui doivent figurer dans le rapport mensuel.
- Désigner une personne en autorité dans l'entreprise comme responsable de l'autorisation des mouvements de transport.

Finalement, le participant doit signer une lettre d'engagement à respecter l'ensemble des conditions du projet de démonstration.

Conditions routières

Comme mentionnés précédemment, les grands trains routiers peuvent circuler uniquement sur une chaussée dégagée et lorsque la visibilité s'étend sur plus de 500 m. En période hivernale, une importance particulière doit être accordée aux conditions routières et climatiques afin d'assurer le respect de ces exigences. Dans ce contexte, la consultation de données sur les conditions routières et sur les prévisions météorologiques de différentes sources est de mise pour appuyer la décision de faire circuler ou non un grand train routier. Il est essentiel de faire preuve de prudence dans l'évaluation du risque de changement des conditions climatiques, qui pourrait avoir des répercussions sur la visibilité et sur l'état de la chaussée (accumulation de neige, formation de glace, etc.).

Lieux d'arrêt sécuritaires (refuges)

Il peut parfois arriver, même après avoir pris les précautions nécessaires, que les conditions climatiques se détériorent de manière imprévue après le départ d'un grand train routier. Dans l'éventualité d'une telle situation, qui doit demeurer un cas d'exception, chaque entreprise participante doit identifier des lieux d'arrêt sécuritaires aux abords des autoroutes que ses grands trains routiers emprunteront. Le chauffeur a alors l'obligation de s'immobiliser dans le

refuge répertorié le plus près. Idéalement, la distance séparant les refuges ne doit pas excéder 25 km. Afin que la demande de permis soit traitée, elle doit obligatoirement être accompagnée de la liste des refuges. Les autoroutes que les grands trains routiers d'une entreprise sont autorisés à emprunter se limitent donc à celles pour lesquelles des lieux d'arrêt sécuritaires ont été conformément identifiés. Il est toutefois possible pour une entreprise participante de bonifier cette liste au cours du projet de démonstration et ainsi d'agrandir son réseau initialement autorisé.

Mise en garde

Il est à noter que le Ministère peut, après analyse, révoquer les permis délivrés à une entreprise dans le cadre du projet dans les situations suivantes :

- un premier accident ou une première infraction;
- un deuxième incident (plaintes fondées, non-respect des conditions, etc.).

Il peut également mettre fin au projet de démonstration en tout temps si les résultats obtenus le justifient.

Renseignements

Le Ministère a communiqué avec les entreprises qui, selon ses dossiers, possèdent l'expérience requise dans l'exploitation de grands trains routiers. Elles ont été invitées à lui transmettre leur demande de permis.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ce projet de démonstration, veuillez communiquer avec M. Richard Villeneuve, ingénieur, à la Direction du transport routier des marchandises au 418 644-5593, poste 2370.

English version available upon request



Valide du _____ au _____

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

Spécimen

IDENTIFICATION D'UN DES VÉHICULES DU TRAIN ROUTIER

(Numéro de plaque d'immatriculation ou d'identification) :

OBJET DU PERMIS :

Aux fins d'un projet de démonstration, ce permis autorise un train double visé par le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, dont la masse totale en charge n'excède pas 62 500 kg, à circuler sur les routes visées à ce règlement, à l'exception :

- de la période comprise entre le 23 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 inclusivement;
- des dimanches;
- des heures interdites de circulation prévues à ce règlement à Montréal et à Québec; et

à l'exception, pour le train double de type A, B ou C :

- de la période où la visibilité s'étend sur une distance de moins de 500 m;
- de la période où la chaussée n'est pas dégagée de neige et de glace.

CONDITIONS

- ◆ Les caractéristiques du train routier doivent respecter celles du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier.
- ◆ Le titulaire doit informer le ministère des Transports au numéro de téléphone 418 644-5593, poste 2373 dans les 2 jours de l'évènement, de tout accident ou embouteillage provoqué par le train routier.
- ◆ Le titulaire doit s'assurer que les routes autorisées permettent la circulation du train routier.
- ◆ Le titulaire doit exploiter le tracteur qui forme le train routier comme « exploitant » au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).
- ◆ Le titulaire doit s'assurer que le conducteur a une expérience minimale de 2 ans dans la conduite d'un train routier visé par le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier.
- ◆ Le titulaire doit fournir, sur demande d'un contrôleur routier ou d'un agent de la paix et selon ses instructions, les données mémorisées ou enregistrées par l'appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse.
- ◆ Le tracteur doit appartenir au titulaire et être identifié au nom du titulaire.
- ◆ La vitesse maximale du train routier est de 90 km/h.
- ◆ Le train routier doit circuler avec une distance de 150 m ou plus de tout véhicule routier qui le précède, sauf lorsqu'un dépassement est nécessaire.
- ◆ Le chargement ne peut excéder la longueur de l'ensemble de véhicule.
- ◆ Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- ◆ Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.
- ◆ Le conducteur d'un train double de type A, B ou C doit s'arrêter à un endroit sécuritaire, identifié préalablement sur une liste fournie par le titulaire au ministère des Transports, lorsque les conditions climatiques ne sont pas favorables.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ Ce permis peut être annulé si l'une des conditions n'est pas respectée ou pour mettre fin au projet de démonstration.
- ◆ Ce permis ne peut être transféré.
- ◆ Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- ◆ Quant à la largeur, la hauteur et la charge par essieux, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.